

Le FMSE est un fonds agréé par l'État depuis sa création en 2013, qui a pour objet l'indemnisation des agriculteurs qui subissent des préjudices économiques du fait de maladies animales ou d'organismes nuisibles aux végétaux réglementés, ou d'accidents environnementaux consécutifs à des pollutions.

Tous les agriculteurs cotisent à la section Commune du FMSE : **20 € par an par exploitant.**

➔ **Cette cotisation rendue obligatoire par le code rural et de la pêche maritime est collectée par les caisses MSA.**

Elle permet de financer des programmes d'indemnisation communs à plusieurs secteurs de production, de couvrir des pertes liées à des incidents environnementaux, et de participer aux programmes d'indemnisation des sections spécialisées du FMSE.

En complément de cette cotisation à la section Commune, vous pouvez être appelé pour une ou plusieurs cotisations aux sections spécialisées en fonction de votre/vos activités.

VIGILANCE



**Mise à jour de vos codes
NAF/INSEE**

Les cotisations des sections *Fruits, Légumes frais, Viticulture, Pépinières-Horticulture, Oléiculture et Aviculture-Cuniculture* sont prélevées par les caisses MSA sur la base des codes d'activités NAF (ou APE), principale et secondaire, déclarés pour votre exploitation.

Afin d'être correctement appelé pour les productions vous concernant et éviter des erreurs de prélèvement :

Pensez à vérifier et à corriger si nécessaire vos codes Naf.

La mise à jour est possible auprès du Guichet Unique des Entreprises disponible à l'adresse suivante :

www.formalites.entreprises.gouv.fr

12 sections Spécialisées par filière de production :

Elles appellent des cotisations pour financer des programmes d'indemnisation concernant des dangers sanitaires spécifiques à leurs productions.

- > **Section Aviculture-Cuniculture** : cotisation collectée par la **MSA**, code NAF 0147Z - Sauf production cunicole collectée par la **Fenalap**, et gibiers à plume collectée par **ATM Gibiers** *48€/an production principale, secondaire, ou cotisant solidaire.*
- > **Section Fruits** : cotisation collectée par la **MSA**, codes NAF 0122Z, 0123Z, 0124Z, 0125Z *60€/an production principale ou secondaire, 10€/an cotisant solidaire.*
- > **Section Légumes frais** : cotisation collectée par la **MSA**, code NAF 0113Z *50€/an production principale ou secondaire, 10€/an cotisant solidaire.*
- > **Section Oléiculture** : cotisation collectée par la **MSA**, code NAF 0126Z *80€/an production principale, 50€/an production secondaire, 10€/an cotisant solidaire.*
- > **Section Pépinières-Horticulture** : cotisation collectée par la **MSA**, code NAF 0130Z *50€/an production principale, secondaire, ou cotisant solidaire.*
- > **Section Viticulture** : cotisation collectée par la **MSA**, code NAF 0121Z *5€/an production principale, secondaire, ou cotisant solidaire.*
- > **Section Betteraves** : cotisation collectée par l'**AIBS** *Cotisation déclenchée si évènement sanitaire.*
- > **Section Légumes destinés à la transformation** : cotisation collectée par le **CENALDI** *0€/hectare en 2025 : affiliation et déclaration de surface obligatoires l'année n et n-1 (cotisation variable selon les années en fonction des préjudices à indemniser) (Note information disponible sur www.fmse.fr ou par mail à contact@cenaldi.fr)*
- > **Section Plants de pommes de terre** : cotisation collectée par les organisations de la **FN3PT** *Cotisation déclenchée si évènement sanitaire.*
- > **Section Pommes de terre** : cotisation collectée par l'**UNPT** et le **CNIPT** *0.02€/tonne ou 1€/ha (bulletin d'affiliation à demander par mail : pdt@aspdt-fmse.fr).*
- > **Section Porcs** : cotisation collectée par l'**AFSEP** via abattoirs ou interprofessions régionales *0.01€/porc abattu ou exporté en vif.*
- > **Section Ruminants** : cotisation collectée par les **GDS** *0.12€/bovin, 0.02€/ovin, caprin (obligation de cotiser l'année n et n-1 pour être éligible à une indemnisation, sauf nouveaux installés).*

Cotisations FMSE et DSN

Les sociétés agricoles **sans chef d'exploitation** (type AS au niveau de la MSA) doivent déclarer elles-mêmes leurs cotisations FMSE via la DSN, au même titre que leurs cotisations sociales.

Pensez à informer votre centre de gestion s'il réalise les formalités à votre place.

Consultation électronique

Le Code rural prévoit que les agriculteurs affiliés au FMSE doivent être consultés chaque année sur le bilan de l'activité et les orientations du fonds.

Vous pouvez participer à cette consultation électronique accessible via le site internet du fonds www.fmse.fr.

Les programmes d'indemnisation ouverts

Depuis sa création, le conseil d'administration et les sections spécialisées du FMSE ont mis en œuvre différents programmes d'indemnisation :

- **Productions végétales** : *sharka, ECA, feu bactérien, tobamovirus, heterodera carotae, nématodes du sol, foyers en pépinières, flavescence dorée de la vigne, lutte contre le campagnol terrestre...*
- **Productions animales** : *FCO, MHE, tuberculose, charbon, brucellose, botulisme, influenza aviaire, VHD*
- **Environnement** : *cheptels contaminés par des dioxines ou PCB.*

Pour plus d'information sur le FMSE :

Adresse : 6, Rue Catherine de la Rochefoucauld - 75009 Paris – 01.82.73.11.33 – contact@fmse.fr - Site internet www.fmse.fr